ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 22 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur :

1° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux situés dans la Région de Bruxelles-capitale et appartenant exclusivement à la Communauté française" (L. 27.244/4);

2° un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "fixant le programme des matières enseignées dans les centres de formation d'aides familiaux, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à ce programme et les diplômes exigés pour enseigner dans lesdits centres" (L. 27.245/4),

a donné le 9 mars 1998 l'avis suivant :

Les arrêtés en projet règlent l'agrément des centres de formation d'aides familiaux et l'octroi de subventions à ces centres.

Lesdits centres organisent des cycles de formation permettant aux personnes qui les suivent d'obtenir une "attestation de capacité" en vue d'avoir accès à la fonction d'aide familiale dans un service agréé d'aide aux familles et aux personnes âgées.

La question se pose de savoir si la Commission communautaire française est compétente pour régler l'agrément des centres de formation d'aides familiaux et l'octroi de subventions à ceux-ci.

S'il est répondu à cette question par l'affirmative, il convient encore de se demander si, en l'absence de disposition législative en la matière, le Collège a le pouvoir de régler celle-ci.

1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'agrément et le subventionnement des centres de formation d'aides familiaux relèvent de la politique familiale (1), politique de la compétence des Communautés (2) et pour laquelle la Commission communautaire française exerce, dans

---

(1) Pasin., 1980, pp. 821 et 889.

(2) Article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

la Région de Bruxelles-capitale, les compétences de la Communauté française (1).

En conséquence, la Commission communautaire française est compétente pour régler cette matière.

2. Il n'existe pas de disposition législative permettant au Collège de régler l'agrément des centres de formation d'aides familiaux et l'octroi de subventions à ceux-ci.

Or une disposition législative est requise pour organiser un régime qui - comme tel est le cas du régime en projet (2) - soumet à l'obtention d'un agrément l'exercice des activités des centres envisagés.

S'agissant de l'octroi de subventions aux centres, il est rappelé (3) que, suivant l'article 12, alinéa 3, des

---

(1) Article 3, 7°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Voir spécialement l'article 15, alinéa 2, du projet d'arrêté examiné sous la référence L. 27.244/4. Selon cette disposition, la décision retirant l'agrément d'un centre de formation entraîne sa fermeture.

(3) Voir déjà l'avis L. 27.126/4 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1), "en l'absence d'une loi (2) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (3)". En l'espèce, outre l'absence de législation organique, il n'existe pas, dans le décret du 11 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1998, de "disposition spéciale" autorisant l'octroi de subventions aux centres de formation d'aides familiaux (4); en tout état de cause, les dispositions réglementaires en projet tendent à fixer un cadre juridique permanent, qui dépasse, par nature,

---

(1) Cette disposition est applicable à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Commission communautaire française.

(3) Lire : "le Collège", en ce qui concerne la Commission communautaire française.

(4) Certes, l'article 9 de ce décret autorise le Collège à octroyer des "subventions à des organismes d'aide sociale, familiale et du 3ème âge". Toutefois, comme le Conseil d'Etat l'a déjà relevé dans l'avis L. 27.126/4, précité, étant donné le caractère fort général de la formulation utilisée, qui ne vise pas spécifiquement les subventions aux centres de formation d'aides familiaux, l'on ne peut voir dans ledit article 9 une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

la portée annuelle d’une disposition budgétaire, quelle qu’elle soit.

En conclusion, les arrêtés en projet sont dépourvus de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	C. WETTINCK	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST C. WETTINCK